

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DIRECTION DES RESSOURCES TECHNIQUES
N° 24 – 09 – 346

OBJET : Réglementation permanente réglementant la collecte des résidus ménagers sur la commune de Torcy.

Le Maire de la Commune de TORCY,

VU, les lois n°75-633 du 15 juillet et n°92-646 du 13 juillet 1992 relatives à l'élimination des déchets, et n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
VU, le code de l'environnement, article L.541-1 et suivants.
VU, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, R.2224-23 et suivants relatifs aux pouvoirs du maire en matière de salubrité et sécurité publique.
VU, le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-4 et L.1324-4.
VU, le code rural et notamment ses articles L.226-1 et suivants.
VU, le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 632-1,
VU, le règlement sanitaire départemental et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale,
VU, le plan régional d'élimination des déchets ménagers de la région Ile de France du 26 novembre 2011,
VU, l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1962 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'enlèvement et le Traitement des Résidus Ménagers de la région de Lagny-sur-Marne (SIETREM).
VU, l'arrêté inter préfectoral DRCL-BCCCL-2014 n°58 du 17 juin 2014 portant extension du périmètre du Syndicat mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Résidus Ménagers de la région de LAGNY SUR MARNE (SIETREM) à la commune de JABLINES,
VU, le règlement intérieur des déchetteries du SIETREM du 19 juin 2017,
VU, le règlement du service de collecte et de pré-collecte des résidus ménagers du SIETREM du 25 juin 2024.
VU, l'arrêté n°21-09-343 du 14 septembre 2021, réglementant la collecte des résidus ménagers sur la commune de Torcy,

CONSIDERANT, la nécessité de modifier l'arrêté du 14 septembre 2021, sus-énoncé.

CONSIDERANT, que le SIETREM exerce pour le compte des collectivités qui le compose l'ensemble des compétences liées à l'élimination des résidus ménagers,

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer, sur le territoire communal, les modalités de présentation des déchets destinés à la collecte.

ARRETE

ARTICLE I : Les dispositions définies dans le présent arrêté, annulent et remplacent, à compter de ce jour celles qui concernent la collecte des déchets organisée pour la Commune, contenues dans des arrêtés municipaux antérieurs au présent acte.

ARTICLE II : DISPOSITION GENERALES

II-1 : Objet du règlement

L'objet du présent arrêté est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les services de collecte et de pré-collecte des déchets-ménagers sur le territoire de la ville de TORCY, appartenant à la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne, adhérente au Syndicat mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Résidus Ménagers (SIETREM), compétent en la matière.

II-2 : Domaine d'application

Le présent règlement s'applique aux usagers de la ville de TORCY produisant des déchets de ménages et des déchets assimilables aux ordures ménagères provenant des établissements* artisanaux, industriels, tertiaires, de loisirs et commerciaux ou des établissements publics. On entend par déchets ménagers l'ensemble des déchets des ménages : ordures ménagères, emballages, verres, objets encombrants, grands cartons, déchets verts et déchets alimentaires.

* On entend par établissement (ou site d'implantation) un espace délimité et identifié comme une seule et même zone d'activité professionnelle (industrielle, artisanale, tertiaires, de loisirs ou commerciale) partageant des espaces communs quels que soit le nombre de sociétés ou de bâtiments présents et générant des déchets d'activités économiques.

Tout autre dépôt de déchets sur la voie publique est interdit ainsi que tout brûlage à l'air libre.

Les habitants de TORCY ont accès aux cinq déchetteries du SIETREM situées à Chanteloup en Brie, Chelles, Croissy-Beaubourg, Noisiel et Saint Thibault des Vignes.

Toutes les informations sont accessibles sur le site de la SIETREM : www.sietrem.fr – 0 800 770 061 service & appel gratuits du lundi au vendredi de 9h à 12 h 30 et de 14 h à 17 h 30 – info@sietrem.fr

II-3 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, notamment du règlement des déchetteries du SIETREM, du règlement sanitaire départemental, des règlements de voirie, du Code Général des Collectivités Territoriales et des recommandations de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

ARTICLE III : DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

Catégorie de déchets concernés

III-1 : Le tri sélectif :

- a) Le verre – le verre d'emballage : bouteilles, bocaux, pots cassés ou entiers.
- b) Les emballages et papiers : tous les déchets d'emballages ménagers autres que le verre : bouteilles, bidons, flacons, pots, barquettes, films et sacs en plastique, emballages métalliques, briques alimentaires, cartonnettes, journaux-magazines et tous les papiers.

III-2 : Les déchets résiduels

- a) Déchets résultant de l'activité quotidienne de la famille pour se nourrir, se loger et s'habiller et qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective ni d'un traitement particulier. Ce sont les déchets qui subsistent après qu'en aient été séparés les divers produits et objets constitués de matières valorisables par les producteurs de déchets.
- b) Les déchets dits assimilés qui regroupent les déchets des activités économiques qui sont de même nature que les déchets ménagers. Il s'agit des déchets des entreprises privées (artisans, commerçants, bureaux, etc.) et des déchets du secteur public (administrations, hôpitaux, etc.) collectés dans les mêmes conditions que les déchets des particuliers. Ils peuvent donc être collectés par le service public à condition qu'ils n'entraînent pas de sujétions techniques particulières par rapport à la gestion des déchets des ménages (article L.2224-14 du Code général des collectivités territoriales).
- c) Les produits du nettoyage des voies publiques, espaces publics (squares, parcs, cimetières) et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.
- d) Les produits de nettoyage et détritrus des halles, foires, marchés, lieux de manifestations publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.
- e) Les déchets provenant des établissements publics (écoles, mairies ...).

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets résiduels :

1. Les déblais, gravats, décombres et débris provenant de chantiers.
2. Les déchets d'emballages provenant des établissements artisanaux, industriels, tertiaires, de loisirs et commerciaux, selon le décret n°2016-288 du 10 mars 2016.
3. Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des particuliers ou des établissements de soins et issus des professions médicales exerçant en libéral.
4. Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux) qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets résiduels sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.
5. Les déchets d'équipements électriques et électroniques (piles et batteries incluses).
6. Les carcasses de véhicules et les ferrailles lourdes
7. Et plus généralement, les déchets volumineux non collectables avec les déchets résiduels du fait de leurs dimensions et/ou de leur poids ou entrant dans la définition des objets ménagers encombrants.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIETREM aux catégories spécifiées ci-dessus.

III-3 : Les déchets encombrants

Les produits encombrants, qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des déchets résiduels, provenant de la consommation courante des ménages et devenus hors d'usage, tels que :

Objets ménagers, meubles ou mobiliers divers, literie (matelas, sommier)... dont le poids n'excède pas 25 kgs et le volume 1 m³.

Ne sont pas compris dans la dénomination les encombrants :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques, les encombrants provenant de l'activité artisanale, industrielle, tertiaire, de loisirs et commerciale, et notamment les déchets d'emballages, les pièces de véhicules (même si présentées en éléments séparés), les déblais et gravats, décombres et débris provenant de particuliers ou des travaux publics, les fils de fer barbelés et grillages, les déchets de jardins

et végétaux, les ferrailles lourdes, les détritiques et objets ménagers qui, par leurs dimensions, leurs poids ou leurs caractères dangereux, interdisent leur manipulation par le personnel de collecte tels que les déchets diffus spécifiques, liquides ou toxiques (batteries, huiles de vidange, pots de peinture, solvants, etc...) qui doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement particulier, les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des particuliers ou des établissements de soins et issus des professions médicales exerçant en libéral, ainsi que les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux), en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIETREM aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ce service est réservé exclusivement aux ménages résidant en pavillon sur le territoire de TORCY.

III-4 : Les déchets verts (végétaux)

Sont compris dans la dénomination de déchets verts, les feuilles d'arbres ou arbustes d'ornement, tailles d'arbres et arbustes, végétaux divers provenant des jardins de particuliers, ainsi que les tontes de gazon.

Ne sont pas compris dans la dénomination les déchets verts :

La partie fermentescible des ordures ménagères des ménages, les déchets verts des espaces publics ou privés collectés par les services techniques des villes ou les entreprises. Sont exclus terre, cailloux, bois de construction, palettes et fumiers, souches d'arbres.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIETREM aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ce service est réservé exclusivement aux ménages résidant en pavillon sur le territoire du TORCY.

ARTICLE IV : ORGANISATION DE LA COLLECTE ET DE LA PRE-COLLECTE

IV-1 : Modalités de mise en œuvre de la collecte

La collecte concerne toutes les voies ouvertes à la circulation publique, accessibles en marche normale aux véhicules automobiles, exécutable en marche avant, suivant les règles du code de la route et des arrêtés de voirie. Des points de présentation des déchets sont organisés dans le cas où les usagers habitent des voies non praticables par les véhicules de collecte.

La collecte pourra être étendue à des voies privées désignées par la commune et le SIETREM, dans la mesure où elles répondront aux mêmes caractéristiques que les voies publiques.

IV-2 : Présentation des déchets ménagers et assimilés

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les prescriptions suivantes :

- Les emballages, les papiers et le verre doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs fournis par le SIETREM et prévus à cet effet. Ces déchets doivent être déposés en vrac dans le conteneur. Aucun déchet ne peut être présenté en dehors du bac dédié à la collecte.
- Les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées dans les conteneurs fournis par le SIETREM et prévus à cet effet. En cas de débord exceptionnel du conteneur, une présentation d'un ou deux sacs poubelle fermés est autorisée à côté du conteneur.
- Les déchets verts : les branchages ne doivent pas excéder 1,20 m de longueur et 10 cm de diamètre et doivent être présentés en fagots de 25 kg maximum avec une ficelle biodégradable non teintée, non traitée et non décolorée. Les autres déchets verts (gazons, feuilles, déchets floraux et de massifs) doivent être présentés en sacs papier biodégradable ou en bacs et récipients en bon état munis de 2 poignées et n'excédant pas 25 kg. La présentation en sacs en plastique, quelles que soient leurs caractéristiques, n'est pas autorisée. Le dépôt est limité à 1 m³ par collecte.

Pour les communes équipées de conteneurs roulants spécifiques aux déchets verts, seul le bac fourni par le SIETREM et prévu à cet effet peut être présenté à la collecte. Néanmoins, des fagots peuvent également être présentés selon les conditions du paragraphe précédent.

- Les encombrants doivent être présentés à la collecte sans gêner la circulation des piétons sur le trottoir. Le dépôt est limité à 1 m³ par collecte. La présentation d'encombrants sur les plateformes des colonnes d'apport volontaire enterrées est interdite.

D'une façon générale, les conteneurs, présentés à la collecte ne doivent pas entraver la libre circulation de l'espace public. Ils doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage, présentés sans débord et couvercle fermé sur ou à proximité immédiate de la voie de circulation ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte afin d'éviter les manœuvres inutiles et dangereuses et ainsi faciliter le travail des équipages de collecte.

Il n'est pas permis de confier aux équipages clés, codes d'accès ou tout autre moyen particulier pour accéder à un point de regroupement de déchets, ceux-ci devant être présentés à la collecte libre d'accès.

Le dépôt de verre en colonne d'apport volontaire doit être effectué de façon à ne pas provoquer de nuisance sonore pour le voisinage. Il n'est pas autorisé de déposer du verre, ou tout autre déchet, au pied de ces colonnes notamment lorsque celles-ci sont pleines.

IV-3 : Modalités de pré-collecte

Règles de dotation : Sauf spécificité particulière, les conteneurs sont attribués de la façon suivante :

Habitat pavillonnaire :

- Conteneurs à couvercle jaune pour les emballages et journaux magazines : 120 à 340 litres,
- Conteneurs à couvercle vert pour le verre : 35 à 120 litres,
- Conteneurs à couvercle grenat pour les résiduels : 120 à 340 litres.

Habitat collectif et établissements publics : Sauf spécificité particulière, les conteneurs sont attribués de la façon suivante :

- Conteneurs à couvercle jaune, operculés et verrouillés, pour les emballages et journaux magazines : de 240 à 770 litres,
- Conteneurs à couvercle vert, operculés et verrouillés, pour le verre : 140 à 240 litres,
- Conteneurs à couvercle grenat pour les déchets résiduels : 240 à 770 litres.

Les usagers professionnels des établissements artisanaux, industriels, tertiaires, de loisirs et commerciaux utilisant le service de collecte des déchets ménagers et assimilés, peuvent choisir la capacité du conteneur des déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles mise à leur disposition dans la limite, par établissement du volume de 1 500 litres hebdomadaire définis à l'article III.2.b. Dans le cas d'un site regroupant plusieurs sociétés, le SIETREM peut mettre à disposition de chaque société un bac de 240 litres, même si la quantité totale de déchets présentés par le dit site dépasse le seuil de 1500 litres hebdomadaires. Chaque entreprise fait alors son affaire de la présentation et du remisage du bac qui lui est confié. Il n'y a pas de mise à disposition de conteneur de tri sélectif pour ces usagers professionnels.

Il n'y a pas de mise à disposition de contenant à destination des déchets verts. Ceux-ci sont à la charge du producteur de déchets verts.

IV-4 : Principe d'utilisation

Les conteneurs mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers. En cas d'évolution durable des besoins et avec l'agrément du SIETREM, des conteneurs de capacité supérieure ou inférieure peuvent être mis à disposition sans frais supplémentaires.

Les conteneurs sont la propriété du SIETREM. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification. L'utilisateur doit en assurer la garde ; ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés sur place en cas de déménagement.

L'entretien courant des conteneurs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur. L'entretien mécanique (remplacement des roues, d'axes et de couvercles) est assuré par le SIETREM, dans le cadre de conditions normales d'utilisation.

L'utilisateur est responsable civilement des conteneurs qui lui sont remis. En cas de vol, le conteneur est remplacé gratuitement par un autre conteneur de volume équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol délivré par les autorités compétentes.

Le SIETREM peut être amené à demander un justificatif relatif au nombre de personnes occupant un logement.

IV-5 : Jour et fréquence de collecte

La collecte des emballages et du papier a lieu les jeudis,

La collecte du verre a lieu les jeudis des semaines IMPAIRES,

Les collectes de déchets résiduels ont lieu les lundis, mercredis et vendredis,

Les collectes d'encombrants ont lieu les 2^{ème} et 4^{ème} vendredis du mois.

La collecte des déchets verts a lieu les 2^{ème} et 4^{ème} lundis d'avril à décembre

Les services de la collecte ont lieu même les jours fériés.

IV-6 : Horaires des collectes

Les collectes ont lieu en matinée à partir de 5 heures du matin. Les collectes se terminent au plus tôt en fin de matinée et au plus tard dans la journée du jour de collecte

Les déchets ménagers seront présentés le plus tard possible avant la collecte.

Il est toléré de les présenter la veille de la collecte à partir de 18 heures ou au plus tard à 5 h 00 du matin le jour de la collecte.

Les récipients d'ordures ménagères (poubelles, bacs roulants, etc...) doivent être rangés aussitôt après la collecte.

La présentation des récipients d'ordures ménagères sur la voie publique en vue de leur enlèvement par le concessionnaire de la collecte ne doit occasionner, ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie ; les récipients seront regroupés par immeuble ou groupe d'immeuble par le gestionnaire de l'ensemble, de façon à éviter des manœuvres inutiles aux véhicules du concessionnaire et à permettre la mise en place de circuits rationnels.

ARTICLE V : REGLEMENT DES LITIGES

Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, par les agents du SIETREM, soit par le représentant légal ou mandataire des collectivités adhérentes au SIETREM titulaire du pouvoir de police.

Elles peuvent donner lieu à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Date d'application

Le présent règlement entre en application à compter de ce jour.

ARTICLE VII : EXECUTION

- Monsieur le Sous-Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président d'Epamarne
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne
- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Torcy
- Madame la Cheffe de la Police Municipale de Torcy
- Le Syndicat Intercommunal pour l'Enlèvement et le Traitement des Résidus Ménagers
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Torcy,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de celle-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le demandeur peut également introduire un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Torcy, le 11 SEPT 2024

Guillaume LE-LAY-FELZINE

Maire